

Indices BBGI OPP2 Compliant



Limites de
placement OPP 2



Conformité LPP
assurée en
permanence



Indépendance
neutralité
continuité



Stratégies
LPP : trois
niveaux de
risque



Diversification
optimale des actifs

Uniques indices LPP respectant les règles de l'OPP2 depuis 1984

Les **indices BBGI OPP2 Compliant** sont les seuls indices diversifiés respectant depuis 1984 les règles de l'OPP2 en matière d'univers de placement autorisés et de limites d'investissements fixées. Ils correspondent parfaitement aux besoins des Conseils de fondation de disposer d'indices de comparaison de performance complets et conformes en tout temps à la législation en vigueur, leur permettant de mesurer l'efficacité de leur stratégie globale. Notre famille d'**indices BBGI OPP2 Compliant** offre trois approches de risque caractérisées par une diversification optimale performante, non biaisée et fidèle au principe fondamental d'indépendance.

Table des matières

Introduction	4
Trente ans d'évolution des règles de placement OPP2	5
Des indices LPP pertinents et évolutifs : une nécessité	7
Principes de construction pour des indices LPP pertinents	7
Composition des indices BBGI OPP2 Compliant	11
Allocation d'actifs dans les indices BBGI OPP2 Compliant	12
Méthode de calcul et publication	15
Performances historiques des classes d'actifs	16
Performances historiques des indices BBGI OPP2 Compliant	17
Remarques et spécificités des sous-indices	19
Estimation des performances des IP au moyen des indices LPP et OPP2	20

Introduction

Depuis 1985, année de l'entrée en vigueur de l'OPP2, les institutions de prévoyance ont dû faire face à huit reprises à des modifications plus ou moins importantes des règles de placement de la fortune des institutions de prévoyance. Ainsi, presque tous les trois ou quatre ans, de nouvelles limites d'investissement ont été adoptées, modifiant à chaque fois le cadre légal en vigueur.

Si certaines de ces modifications restaient parfois relativement mineures ou ne concernaient qu'un aspect secondaire des règles de placement, d'autres ont au contraire été de véritables révolutions, à l'image notamment des dernières modifications entrées en vigueur en 2009, qui ont très largement libéralisé le cadre de placement de la fortune et les limites d'investissement.

Au cours de ces trente dernières années, ces changements législatifs ont souvent eu des effets importants pour les institutions de prévoyance. Ces dernières ont à chaque fois dû prendre rapidement connaissance et comprendre les implications de ces modifications réglementaires sur le placement de leur fortune et sur les stratégies de placement adoptées. Ceci dans le but de s'adapter à la législation et de respecter le droit en vigueur, en modifiant le cas échéant leur stratégie et leur organisation des placements.

Ces changements d'orientation en matière de risques et d'opportunités d'investissement ont donc eu des effets directs divers sur leur stratégie, en élargissant par exemple l'univers des investissements autorisés ou en limitant l'accès à certains placements. Ces effets ont induit des ajustements parfois significatifs de leur philosophie d'investissement.

Pendant toutes ces années, les institutions de prévoyance ont donc en permanence été contraintes de s'adapter à ces changements réglementaires. Dans le même temps, l'environnement boursier s'est montré souvent incertain et fut perturbé par des crises financières aux conséquences parfois non négligeables et durables selon les classes d'actifs. Ainsi, la vision à long terme qualifiant fréquemment le style de placement et l'horizon temps des stratégies institutionnelles, fut bouleversée par la nécessité réglementaire de modifier fréquemment les politiques de placement, sans pouvoir bénéficier des effets attendus à long terme des stratégies préalablement adoptées. **Ainsi, si les changements réglementaires avaient comme objectif initial d'apporter une contribution positive à la gestion de la problématique globale du placement de la fortune des IP, ils ont finalement aussi rendu plus complexe, voire impossible, la détermination d'une stratégie de placement fixe durable et optimale à long terme.**

Depuis 1985, les institutions de prévoyance ont donc dû adapter à plusieurs reprises leur stratégie centrale de placement et leurs paramètres de rendement/risque pour tenir compte de l'évolution des limites de placement de l'OPP2. L'évolution notable des limites, notamment celles concernant l'immobilier et les actions, ont eu des effets significatifs sur la définition des stratégies optimales, qui ne pouvaient pas être négligés.

Dans cet univers instable, les Conseils de fondation, en quête de mesures de comparaison objectives et adaptées à leur environnement changeant, n'ont pu que constater les limites conceptuelles d'une comparaison de performance basée sur un indice LPP statique, dont la composition est restée stable dans le temps et n'a pas du tout pris en compte l'évolution permanente du droit et des limites imposées au placement des actifs des institutions de prévoyance.

Nos indices BBGI OPP2 Compliant s'imposent de ce fait comme les seuls indices évolutifs permettant une comparaison optimale des performances des institutions de prévoyance grâce à l'adaptation de leur composition à l'évolution des règles de placement de l'OPP2.



Indices BBGI OPP2 Compliant

*Seuls indices évolutifs permettant une
comparaison optimale des
performances des institutions de
prévoyance grâce à l'adaptation de
leurs compositions à l'évolution des
règles de placement de l'OPP2*

Trente ans d'évolution des règles de placement de l'OPP2

Un défi majeur : adapter les stratégies de placement et les indices de référence aux changements réglementaires

Au cours des trente dernières années, l'OPP2 a subi de nombreuses modifications dont certaines furent particulièrement importantes.

Pour mettre en perspective ces évolutions permanentes, nous rappelons ci-dessous quelques étapes importantes de l'évolution de la doctrine et de la vision du législateur en matière de placement de la fortune en commentant les articles définissant l'univers et les limites de placement autorisés. Ces commentaires mettront en évidence une évolution parfois majeure dans l'approche des risques globaux, des risques spécifiques à une classe d'actifs, à la notion de risque étranger ou domestique et aux devises par exemple.

L'adaptation des stratégies de placement dans ce contexte particulièrement évolutif implique un engagement non négligeable des Conseils de fondation pour tenir compte de ces changements. Mais il est tout autant essentiel de pouvoir disposer d'indices de référence pertinents et adaptés eux aussi aux exigences légales.

Rappel des étapes clés

1985

A l'introduction de l'OPP2, l'univers des placements autorisés était exclusivement composé d'actifs traditionnels tels que les liquidités, les obligations, l'immobilier et les actions. Le législateur percevait alors les risques comme étant plus importants dans les segments actions et dans les actifs étrangers. La limite de placement maximale à 30% pour le total des actions était relativement faible en comparaison actuelle. Mais c'est surtout le risque en actions internationales (max. 10%) et en devises (max. 20%) qui traduisait cette méfiance compréhensible à l'origine.

1989

Les arrêtés fédéraux urgents visant à contribuer à l'apaisement de la spéculation immobilière en Suisse ont temporairement modifié la perception du risque du législateur. L'immobilier devenant l'actif risqué, la conséquence « logique » fut de réduire drastiquement la marge de manœuvre accordée aux investissements immobiliers dont la limite maximale fut réduite de 50% à 30%. Parallèlement, l'appréciation du risque des placements étrangers était révisée et l'exposition maximale en devises progressait de 20% à 30%, tandis que celle des actions internationales bondissait de 10% à 25% au moment où les placements immobiliers à l'étranger reentraient dans l'univers des placements autorisés à hauteur de 5%. La notion du risque global en actions évoluait de manière correspondante en passant de 30% à 50%.

1991

Retour aux principes de 1985. Les limites de placements maximales spécifiques et globales sont à nouveau révisées, deux ans seulement après l'introduction des arrêtés fédéraux urgents.



Trente ans d'évolution de la doctrine

Evolution de la notion de risque

Besoin d'indices de référence adaptés aux exigences légales

Les étapes clés de 1985 à 2014

1996

Introduction formelle sous conditions des instruments dérivés comme véhicules de placements pour mettre en œuvre une stratégie d'investissement.

2000

Après une décennie fantastique pour les marchés actions caractérisée par une hausse de +15.6%/an pour les actions suisses et de +12.4%/an pour les actions internationales (1990 à 2000), l'OPP2 élargit les limites globales de placement pour les actions de 30% à 50% et relève le plafond des actions internationales à 25%. Le risque devises devient plus acceptable malgré la chute de l'écu/euro contre franc suisse de près de 20%, mais grâce sans doute à la stabilité retrouvée du taux de change dollar contre franc suisse. Les bonnes performances des stratégies diversifiées durant cette décennie ont aussi certainement contribué à la libéralisation des conditions de placement et à l'introduction de l'immobilier international dans l'univers des classes d'actifs autorisées.

2009

Avec la réforme structurelle, cette année marque un virage important dans l'évaluation des risques associés à chaque type de placement, mais surtout dans l'appréhension des risques étrangers. La distinction existante, introduite dès 1985, entre placements domestiques et placements étrangers disparaît presque complètement. Les limites maximales en actions s'appliquent désormais indifféremment aux actions suisses et internationales. Le segment obligataire s'affranchit lui aussi de ses limites, dans un élan de libéralisation particulièrement intense.

Théoriquement, il en résulte par exemple que l'allocation maximale de 50% en actions peut être exploitée totalement par des placements domestiques ou internationaux. La distinction entre actifs domestiques et internationaux subsiste toutefois pour le segment immobilier. Celui-ci conserve une limite globale (30% entre immobilier suisse et international) et une limite à 30% pour l'immobilier suisse, différente des limites internationales (33% du maximum autorisé).

Concernant l'allocation maximale dans les actifs traditionnels, le total des immeubles est réduit de 50% à 30% tandis que le maximum autorisé en créances en monnaies étrangères - jusqu'alors de 20% - et celui concernant les créances de débiteurs étrangers - limitées auparavant à 30% - disparaît tout simplement.

En 2009, une petite révolution concerne l'introduction des placements « alternatifs » ou plutôt « non traditionnels », qui font leur apparition dans l'univers des placements autorisés avec une limite maximale fixée à 15%. Les matières premières, le « private equity », les « hedge funds » et les « insurance linked securities » entrent dans l'univers des actifs autorisés.

Ces actifs plus volatiles sont introduits au détriment essentiellement de l'immobilier, pourtant moins risqué et générateur de revenu, dans le but d'élargir à de nouvelles formes de placements l'univers des investissements accessibles aux institutions de prévoyance.



2009

*Les
révolutions
de la réforme
structurelle*

*Libéralisation des
limites de placement
et nouvelle
appréciation des
risques*

*Repenser les stratégies
et les indices de
référence LPP*

Des indices LPP pertinents et évolutifs : une nécessité

Les indices BBGI OPP2 Compliant

Les indices BBGI OPP2 Compliant sont les seuls indices diversifiés respectant depuis 1984 les règles de l'OPP2 en matière d'univers de placement et de limites d'investissement autorisés.

Ils correspondent parfaitement aux besoins des Conseils de fondation de disposer d'indices de comparaison de performance complets et conformes en tout temps à la législation en vigueur, leur permettant de mesurer l'efficacité de leur stratégie globale.

La composition de nos indices BBGI OPP2 Compliant a été modifiée à chaque période importante de l'évolution de l'OPP2 pour tenir compte au plus près des modifications légales évoquées ci-dessus.

Nos indices ont donc évolué aux dates suivantes :

1985 – 1989 – 1991 – 2000 - 2009

Notre famille d'indices BBGI OPP2 Compliant offre trois approches de risque caractérisées par une diversification optimale performante, non biaisée et fidèle au principe fondamental d'indépendance.

*Conformité
LPP assurée
en
permanence*

*Pertinence
Adaptation*

*Conformité à la
législation en vigueur*

Trois profils de risque

Principes de construction pour des indices LPP pertinents

Les cinq principes fondamentaux

Nous avons défini cinq principes fondamentaux et cinq principes secondaires permettant selon nous d'assurer la pertinence de nos indices BBGI OPP 2 Compliant. Le respect de ces principes de construction permet d'obtenir l'adéquation la plus élevée entre les objectifs de compatibilité optimale des institutions de prévoyance entre l'indice de référence utilisé, leur stratégie de placement et le cadre légal fixé. Un objectif qui reste constant dans le temps et qui implique l'absolue nécessité d'une adaptation continue des indices aux normes légales en vigueur.

1. Principe de fidélité

Le principe de fidélité au texte de l'OPP2 est le premier principe fondamental de construction d'un indice LPP pertinent. Le respect des définitions des classes d'actifs autorisées et des limites de placement fixées est naturellement la base du processus conduisant à l'établissement d'indices de référence pertinents et crédibles. L'indice de comparaison doit donc pouvoir refléter le plus fidèlement possible et le plus exhaustivement possible l'évolution des stratégies de placement conformes à ces règles sans négliger, volontairement ou non, une classe d'actifs ou une limite de placement.

*Dix principes
Pour assurer la
pertinence des
indices*

Fidélité

Exemples de non-respect du principe de fidélité :

Depuis 1985, l'OPP2 autorise les investissements immobiliers en Suisse et à l'étranger. Ceux-ci ont d'ailleurs toujours représenté une allocation significative dans les bilans des institutions de prévoyance suisses. L'absence d'allocation à cette classe d'actifs dans un indice LPP serait tout d'abord inappropriée pour mesurer une politique de placement incluant l'immobilier (direct ou indirect) mais ne respecterait surtout pas du tout le principe de fidélité qui impliquerait la présence très claire de cette classe d'actifs dont la limite de placement maximale a longtemps été de 50%.

Plus récemment, l'introduction des placements « alternatifs ou non traditionnels » doit pouvoir être reflétée dans la composition des indices de référence. L'absence de matières premières par exemple ne respecterait pas le principe de fidélité.

2. Principe d'indépendance

Le principe d'indépendance doit assurer l'absence de conflit d'intérêt et la minimisation d'éventuels biais de construction pouvant être liés à une conviction ou un parti pris du constructeur d'indice. Dans le cadre de l'OPP2, le législateur fixe des principes, définit un univers de classes d'actifs et pose des limites d'investissement fixant globalement le cadre dans lequel les institutions de prévoyance peuvent réaliser le placement de leur fortune. Le principe d'indépendance doit conduire le constructeur d'indice à respecter ces règles et à les interpréter, si cela est nécessaire, au plus près de l'esprit du législateur. Surtout, celui-ci doit éviter tout biais reflétant plus sa propre vision des choses que celle entendue par les textes de loi.

Indépendance

Exemple de biais du constructeur de l'indice :

Malgré plusieurs modifications de l'OPP2 concernant les limites de placement accordées aux actions suisses et aux actions internationales, ces dernières n'ont jamais eu la faveur du législateur, lequel a maintenu depuis 1985 jusqu'en 2009 une limite maximale supérieure pour les titres suisses pour finalement mettre sur le même pied d'égalité les titres suisses et étrangers. Un indice LPP favorisant une allocation en actions internationales au détriment des sociétés suisses introduirait de fait un biais du constructeur, puisque cette construction n'est pas issue de l'esprit du législateur.

Exemple de biais du constructeur de l'indice et de non-respect du principe de fidélité :

L'introduction d'une classe d'actifs non autorisée par l'OPP2 dans la composition d'un indice LPP ne respecte pas le principe de fidélité puisqu'il déroge à l'univers strictement défini des placements autorisés en raison d'une vision ou d'un parti pris du constructeur voulant favoriser (quelles qu'en soient les raisons) cette classe d'actifs.

3. Principe de neutralité

L'OPP2 fixant des limites de placement individuelles et groupées pour les classes d'actifs définies dans la liste des placements autorisés, le constructeur d'indice LPP diversifié dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer quelle allocation ou pondération il attribuera aux diverses classes d'actifs dans son indice de référence. Le principe de neutralité repose sur l'idée que la proportion attribuée à n'importe quel type de placement dans un indice doit correspondre à une allocation neutre ou centrale dans le spectre des possibilités autorisées par le législateur. Ainsi, si la limite de placement maximale est fixée à 50% en immobilier, l'allocation neutre est de 25%. Par analogie, lorsque la limite maximale est fixée à 25% en actions internationales, le principe de neutralité conduit à adopter une pondération de 12.5% pour cet actif.

Neutralité

Exemple de non-respect du principe de neutralité :

Lorsque l'OPP2 impose un niveau maximum en actions de 30% en distinguant un risque maximal autorisé à 30% pour les actions suisses et seulement de 10% en actions internationales, un indice LPP qui contiendrait 25% d'actions globales dont 10% en actions internationales et 15% en titres suisses ne respecterait pas le principe de neutralité. Le principe de neutralité conduirait à fixer à 15% la valeur centrale théorique globale pour les actions, soit 15% en titres suisses et seulement 5% pour les actions internationales.

4. Principe de continuité

Le principe de continuité est fondamental pour maintenir une adéquation entre l'indice de référence LPP utilisé et la stratégie de placement suivie par l'institution de prévoyance. L'évolution permanente des règles de placement applicables aux institutions de prévoyance influence les paramètres stratégiques. L'indice de référence utilisé pour mesurer et comparer les résultats doit donc également pouvoir évoluer en parallèle pour prendre en compte ces changements législatifs.

Continuité

Le principe de continuité plus souvent évoqué en comptabilité que dans l'industrie des indices boursiers est pourtant clairement indispensable pour **assurer une compatibilité optimale voulue par les institutions de prévoyance entre l'indice de référence utilisé, leur stratégie de placement et le cadre légal fixé.**

5. Principe de réalité

Le principe de réalité vise essentiellement à assurer que l'indice de référence LPP construit ne constitue pas une mesure théorique abstraite. Celui-ci doit au contraire représenter l'expression concrète d'une stratégie de placement bien réelle. La composition de l'indice doit donc pouvoir être effectivement reproduite et réalisable par des investissements directs ou indirects dans les proportions allouées. En d'autres termes, il doit être possible de répliquer l'indice de référence LPP construit en adoptant concrètement une stratégie de placement similaire tant en termes de performances qu'en termes de volatilités.

Réalité

Les cinq principes complémentaires

1. Principe de diversification adéquate

Quel que soit l'actif spécifique concerné, l'indice de référence utilisé pour mesurer la performance et la volatilité des placements sous-jacents doit faire preuve d'une diversification appropriée.

Diversification

2. Principe de représentativité

Quel que soit l'actif spécifique concerné, l'indice de référence utilisé pour mesurer la performance et la volatilité des placements sous-jacents doit être communément accepté par la communauté des investisseurs comme un indice de référence représentatif du sous-jacent dont il cherche à mesurer les caractéristiques.

Représentativité

3. Principe de performance « rendement total »

Quel que soit l'actif spécifique concerné, l'indice de référence utilisé pour mesurer la performance et la volatilité des placements sous-jacents doit incorporer les revenus, qu'il s'agisse de coupons, dividendes ou autres éléments de revenus identifiables.

Rendement total

4. Principe de liquidité

Quel que soit l'actif spécifique concerné, l'indice de référence utilisé pour mesurer la performance et la volatilité des placements sous-jacents doit être calculé sur une base quotidienne.

Liquidité

5. Principe de couverture du risque de change des placements « alternatifs »

Quel que soit l'actif spécifique concerné dans le segment des placements « alternatifs », l'indice de référence utilisé pour mesurer la performance et la volatilité des placements sous-jacents est systématiquement couvert contre le franc suisse.

*Couverture du
risque de change*

Le niveau de risque et les caractéristiques de ces placements les hissent justement dans la catégorie des placements non-traditionnels et plus risqués. Il nous semble cohérent de réduire la volatilité globale de ces placements en éliminant le risque de change, d'autant que ce dernier est presque exclusivement un risque dollar.

Composition des Indices BBGI OPP2 Compliant

Les classes d'actifs représentées

Selon le principe de fidélité, toutes les classes d'actifs mentionnées dans l'univers des placements autorisés sont représentées dans nos indices. Elles apparaissent et sont retirées respectivement exclusivement en fonction de leur présence explicite dans les règles de l'OPP2.

Les classes d'actifs suivantes sont représentées depuis l'origine dans nos indices :

- ✓ Obligations en francs suisses de débiteurs suisses
- ✓ Obligations en francs suisses de débiteurs étrangers (disparition en 2009)
- ✓ Obligations en monnaies étrangères
- ✓ Immobilier suisse
- ✓ Actions suisses
- ✓ Actions internationales

Les classes d'actifs ci-dessous ont été introduites ultérieurement :

- ✓ Immobilier international (introduit en 1989 – retiré en 1991 – introduit à nouveau en 2000)
- ✓ Matières premières (2009)
- ✓ Fonds alternatifs (2009)
- ✓ Private equity (2009)

Les indices BBGI OPP2 Compliant assurent une représentativité optimale et la meilleure diversification possible entre les diverses classes d'actifs de l'univers autorisé, afin de permettre une comparaison efficace des performances obtenues par les institutions de prévoyance au plus haut niveau d'analyse, soit pour l'ensemble de leur fortune en incluant bien entendu l'immobilier dès l'origine de l'OPP2 en 1985.

A quelques exceptions près comme les placements auprès de l'employeur et les hypothèques par exemple, toutes les classes d'actifs pouvant faire l'objet d'investissements diversifiés furent introduites dans nos indices.

Diversification optimale

Toutes les classes d'actifs sont représentées

Représentativité

Des mesures de référence uniques pour une comparaison au plus haut niveau d'analyse

Allocation d'actifs dans les indices BBGI OPP2 Compliant

Trois approches de risque : « Low », « Medium » et « Dynamic »

Notre famille d'indices **BBGI OPP2 Compliant** offre trois approches de risque caractérisées par une diversification optimale performante, non biaisée et fidèle au principe fondamental d'indépendance.

Stratégies LPP

*Trois niveaux de
risque*

Indice BBGI OPP2 Compliant « Medium »

Les principes de fidélité, d'indépendance et de neutralité ont tout d'abord conduit à la détermination d'un premier indice caractérisé par des allocations d'actifs spécifiques neutres positionnées proches du niveau central des marges de fluctuations définies dans l'OPP2. **L'indice BBGI OPP2 Compliant « medium »** contient ainsi environ **27.5% d'actions** (min.0% - max. 50%), 20% d'immobilier (min. 0% - max. 30%), 7.5% de placements alternatifs (min. 0% - max. 15%), etc.

Risque modéré

Les deux autres indices **BBGI OPP2 Compliant « low »** et **« dynamic »** ont été construits sur les mêmes principes.

Indice BBGI OPP2 Compliant « Low »

Les allocations d'actifs spécifiques neutres sont positionnées proches du niveau central des marges de fluctuations définies entre les minima OPP2 et les points neutres de l'indice BBGI OPP2 Compliant « medium ».

Risque faible

Indice BBGI OPP2 Compliant « Dynamic »

Les allocations d'actifs spécifiques neutres sont positionnées proches du niveau central des marges de fluctuations définies entre les maxima OPP2 et les points neutres de l'indice BBGI OPP2 Compliant « medium ».

*Risque
dynamique*

La dernière modification de nos indices fut opérée en 2009, leurs compositions sont donc toujours conformes à l'OPP2 en vigueur actuellement.

La question du risque de change

Depuis 2009, la notion de risque étranger n'est plus considérée de la même manière. Les limites de placement pour des actifs internationaux ne sont plus explicitées globalement. Le législateur considère certainement que les opportunités d'investissement sont par définition plus limitées en Suisse qu'au plan international. Un élargissement des opportunités d'investissement au-delà des placements domestiques apparaît dans ce sens justifié. Mais si le risque des placements à l'étranger n'est plus nécessairement considéré comme supérieur à celui d'investissements domestiques, la fluctuation des devises reste une préoccupation suffisante pour maintenir une limite maximale de 30% en monnaies étrangères.

L'application des principes de neutralité et de fidélité implique que toutes les classes d'actifs internationales doivent être représentées dans nos indices en tenant compte des marges de fluctuations autorisées.

En conséquence, l'exposition totale en actifs internationaux pourrait théoriquement dépasser la limite maximale autorisée en monnaies étrangères. C'est précisément le cas des deux indices BBGI OPP2 Compliant «medium» et «dynamic» depuis 2009 dont la proportion d'actifs internationaux est de 35% et 36.25% respectivement.

Afin de respecter la limite maximale en devises de 30%, nous avons choisi de couvrir systématiquement le risque de change des placements «alternatifs». Cette approche nous semblait cohérente dans le contexte évolutif des règles de l'OPP2, puisque avant l'introduction de ces nouveaux actifs non-traditionnels, nos indices BBGI OPP2 Compliant respectaient cette limite sans avoir recours à des couvertures de change. D'autre part, ces actifs sont en général des placements en dollars et ne présentent que rarement une diversification monétaire complexe comme c'est par exemple le cas des obligations internationales ou des actions internationales. Toutes les matières premières sont par exemple traitées en dollars. D'un point de vue pratique, et en vertu du **principe de réalité**, les stratégies de placement indexées sur nos indices peuvent donc aisément réaliser efficacement et simplement ces protections contre le risque de change, en ayant recours à des couvertures limitées au taux de change dollar contre franc suisse.

Ainsi, nos trois indices respectent également scrupuleusement la limite de risque en devises en limitant à 25%, 27.5% et 30% la proportion de devises totales.

Composition historique

Le tableau ci-dessous détaille la composition de notre famille d'indices pendant les cinq phases d'évolution majeure des règles de placement de l'OPP2 en matière d'univers de placements et/ou de limites d'investissement.

On observe clairement plusieurs tendances de fond telles que l'augmentation progressive de l'allocation aux actions et en particulier aux actions internationales, une diminution de l'immobilier suisse compensée par l'apparition de l'immobilier international ou encore une augmentation des placements internationaux. Ces tendances conduisent naturellement à la progression des devises dans les stratégies OPP2.



La composition actuelle de nos indices est réservée à notre clientèle et n'est par conséquent pas publique.

Fig. 1: Composition des indices BBGI OPP2 Compliant Low, Medium & Dynamic

Période Indice	31.12.1984 - 06.10.1989			07.10.1989 - 27.03.1991			28.03.1991 - 31.03.2000			01.04.2000 - 31.12.2008			01.01.2009 - Aujourd'hui		
	Low	Medium	Dynamic	Low	Medium	Dynamic									
Obligations CHF domestiques	45%	35%	25%	54%	37.5%	21%	45%	35%	25%	34%	25%	16%	<i>La composition actuelle et détaillée de nos indices est exclusivement réservée à notre clientèle.</i>		
Obligations CHF étrangères	12%	10%	8%	13.5%	10%	6.5%	12%	10%	8%	13.5%	10%	6.5%			
Obligations internationales	8%	10%	12%	12.5%	10%	7.5%	8%	10%	12%	12.5%	10%	7.5%			
Immobilier suisse	20%	25%	30%	7.5%	15%	22.5%	20%	25%	30%	25%	25%	25%			
Immobilier international	-	-	-	1.3%	2.5%	3.75%	-	-	-	1.25%	2.5%	3.75%			
Actions suisses	11.5%	15%	18.5%	7.5%	15%	22.5%	11.5%	15%	18.5%	7.5%	15%	22.5%			
Actions internationales	3.5%	5%	6.5%	3.75%	10%	16.25%	3.5%	5%	6.5%	6.25%	12.5%	18.75%			
Commodities*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Private Equity*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Hedge Funds*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%									
Monnaies étrangères	11.5%	15%	18.5%	17.5%	22.5%	27.5%	11.5%	15%	18.5%	20%	25%	30%	25%	27.5%	30%
<i>Contrainte</i>		20%			30%			20%			30%			30%	
Valeurs réelles	35%	45%	55%	20%	42.5%	65%	35%	45%	55%	40%	55%	70%	40%	55%	70%
<i>Contrainte</i>		70%			80%			70%			70%			70%	
Actions	15%	20%	25%	11.25%	25%	38.75%	15%	20%	25%	13.75%	27.5%	41.25%	17.5%	27.5%	37.5%
<i>Contrainte</i>		30%			50%			30%			50%			50%	
Débiteurs étrangers	20%	20%	20%	26%	20%	14%	20%	20%	20%	26%	20%	14%	13.75%	10%	6.25%
<i>Contrainte</i>		30%			50%			30%			50%			50%	

* Depuis le 01.01.2009, ces classes d'actifs sont couvertes pour le risque de change contre francs suisses (hedging) afin de respecter la limite maximale en monnaies étrangères de 30%

Méthode de calcul et publication

Méthode de calcul

Nos trois **indices BBGI OPP2 Compliant** sont calculés mensuellement depuis le 1^{er} janvier 1985 et quotidiennement depuis le 1^{er} janvier 2009. Ils font l'objet d'un rebalancement mensuel, ce qui signifie que les performances quotidiennes sont le fruit d'une approche de type « buy and hold » appliquée pendant le mois. Les pondérations des classes d'actifs faisant partie de nos indices évoluent donc pendant le mois en fonction des performances absolues et relatives de chaque indice, pour être finalement en fin de mois repositionnées ou rebalancées sur les allocations neutres de chacun des trois **indices BBGI OPP2 Compliant**.

De ce fait, les performances mensuelles, trimestrielles ou annuelles sont compatibles avec celles publiées quotidiennement.

Tous les indices sélectionnés pour représenter l'évolution d'une classe d'actifs sont des indices « total return » calculés et publiés quotidiennement.

Publication

Nos indices sont publiés sur notre page Bloomberg (GBBGI).

Les tickers Bloomberg sont les suivants :

BBGIOPPL	Indice BBGI OPP2 Compliant « low »
BBGIOPPM	Indice BBGI OPP2 Compliant « medium »
BBGIOPPD	Indice BBGI OPP2 Compliant « dynamic »

Les données (niveaux et performances) historiques, mensuelles et quotidiennes sont également disponibles sur notre site internet www.bbgi.ch.

Tous nos indices ont été basés à 100 au 31.12.1984.

**Données
historiques
depuis 1985**

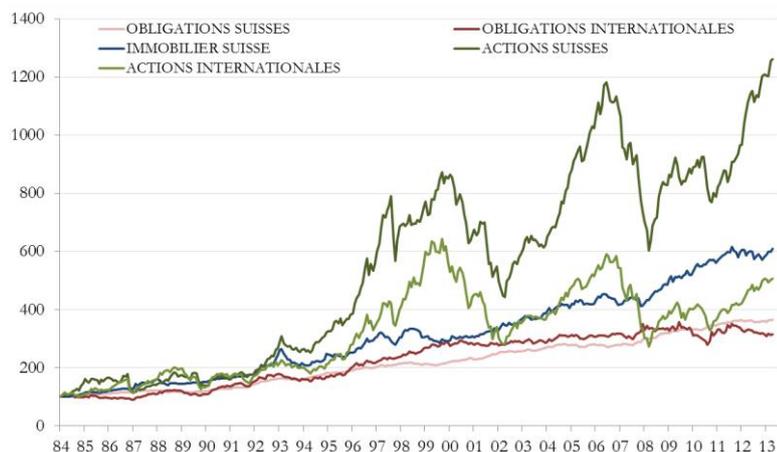
*Performances
publiées sur notre
site internet et sur
Bloomberg*

Performances historiques des classes d'actifs

Les classes d'actifs représentées

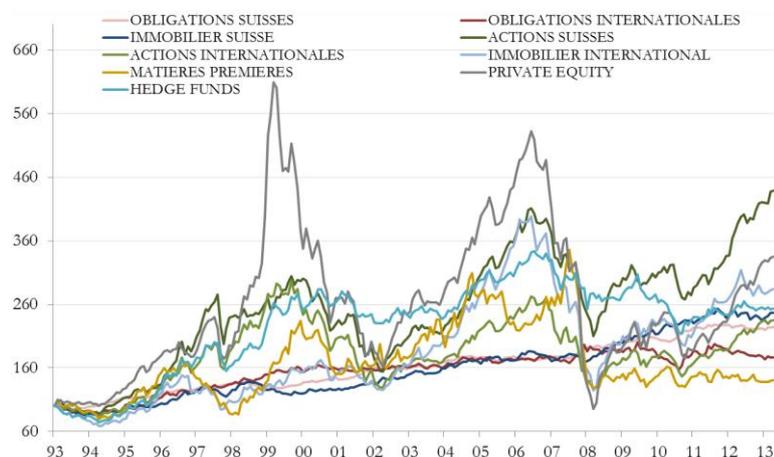
Les classes d'actifs traditionnelles représentées depuis 1985 dans nos indices ont enregistré des performances annualisées comprises entre +4% et +9.05% sur trente ans. Il est intéressant d'observer que les obligations internationales (+4%) obtiennent un résultat inférieur aux obligations suisses (+4.53%) au prix d'une volatilité pourtant largement supérieure. Les actifs suisses ont d'ailleurs très nettement surperformé les actifs internationaux, puisque cette constatation se vérifie également pour la performance des actions. Les actions internationales (+5.71%) sont nettement en retrait par rapport aux actions suisses (+9.05%) qui enregistrent la meilleure performance des cinq principales classes d'actifs. L'immobilier suisse (+6.38%) s'en sort bien, puisqu'il se situe entre les actions suisses et internationales. Entre 1993 et 2013, le classement reste relativement stable et les placements alternatifs ne montrent pas de résultats exceptionnels. Les matières premières réalisent un score très largement inférieur à leur moyenne à long terme (+10%), tandis que le private equity se hisse au deuxième rang et les hedge funds en quatrième position.

Fig. 2 : Évolution des 5 classes d'actifs représentées dans les indices BBGI OPP2 Compliant (1984 - 2014) (CHF)



Performances et volatilités historiques (CHF)		
	Performance annualisée	Volatilité annualisée
	1985 à 2014	1985 à 2014
Obligations suisses	4.53%	2.81%
Obligations internationales	4.00%	8.35%
Actions suisses	9.05%	16.22%
Actions internationales	5.71%	17.58%
Private equity	–	–
Gestion alternative	–	–
Immobilier international	–	–
Immobilier Suisse	6.38%	7.62%
Matières premières	–	–

Fig. 3 : Évolution des 8 classes d'actifs représentées dans les indices BBGI OPP2 Compliant (1993 - 2014) (CHF)



Performances et volatilités historiques (CHF)		
	Performance annualisée	Volatilité annualisée
	1993 à 2014	1993 à 2014
Obligations suisses	4.07%	3.60%
Obligations internationales	2.85%	7.67%
Actions suisses	7.58%	15.26%
Actions internationales	4.32%	16.88%
Private equity	6.16%	24.92%
Gestion alternative	4.69%	13.27%
Immobilier international	5.30%	18.33%
Immobilier Suisse	4.55%	7.50%
Matières premières	1.70%	21.59%

Performances historiques des indices BBGI OPP2 Compliant

Une famille d'indices performants

Les indices BBGI OPP2 Compliant ont bénéficié des mérites de la diversification large entre toutes les classes d'actifs autorisées et enregistrent ainsi des résultats supérieurs depuis 1985 compris entre +5.60%/an (risque faible) et +5.97% (risque dynamique).



Indice BBGI OPP2 Compliant « faible »

L'indice BBGI OPP2 Compliant « faible » est l'indice le plus « conservateur » de notre famille d'indices diversifiés LPP. Il représente une stratégie prudente dans laquelle les placements les plus volatiles ont la plus faible exposition parmi les trois indices.

La performance à long terme de cet indice « risque faible » est de +5.60% pour un niveau de risque/volatilité de 4.39%.

Les allocations en placements à revenus fixes et en immobilier ont toujours été importantes, au détriment des actifs plus risqués, mais plus rémunérateurs à long terme. Les placements à revenus fixes ont oscillé entre 60% et 80% (temporairement entre 1989 et 1991) et sont représentés depuis 2009 à hauteur de 60%. L'allocation en immobilier a évolué entre 8.75% et 26.25%, tandis que l'exposition en actions est restée inférieure à 20% (entre 11.25% et 17.5% depuis 2009). La proportion de devises est aussi restée relativement faible (entre 11.5% et 20%) jusqu'en 2009, année à partir de laquelle elle progresse naturellement à 25% suite à la libéralisation des limites de placements. Les placements alternatifs ont été introduits avec une allocation de 3.75% en 2009 également.

*Indice BBGI
OPP2 Compliant
« risque faible »*

+5.60%/an

Indice BBGI OPP2 Compliant « modéré »

L'indice BBGI OPP2 Compliant « modéré » est l'indice le plus neutre de notre famille d'indices diversifiés LPP, correspondant à une stratégie centrale ou moyenne dans l'éventail des possibilités offertes par l'évolution de l'OPP2.

La performance à long terme de cet indice «risque modéré » est de +5.80% pour un niveau de risque/volatilité de 5.73%.

Les allocations en placements à revenu fixe et en immobilier sont importantes, mais elles font une place un peu plus significative à des actifs plus risqués, mais plus rémunérateurs à long terme. Les placements à revenus fixes ont oscillé entre 45% et 57.5% et sont représentés depuis 2009 à hauteur de 45%. L'allocation en immobilier a évolué entre 17.5% et 27.5% (20% depuis 2009), tandis que l'exposition en actions était comprise entre 20% et 27.5%. La proportion de devises était plus importante, entre 15% et 27.5% en 2009. Les placements alternatifs furent introduits avec une pondération de 7.5%.

*Indice BBGI
OPP2 Compliant
« risque modéré »*

+5.80%/an

Indice BBGI OPP2 Compliant « dynamique »

L'indice BBGI OPP2 Compliant « dynamic » est l'indice le plus exposé de notre famille d'indices diversifiés LPP, correspondant à une stratégie dynamique. Celle-ci exploite assez largement les possibilités offertes par l'évolution de l'OPP2, permettant aux caisses d'investir dans des placements rémunérateurs mais volatiles.

La performance à long terme de cet indice «risque dynamique» est de +5.97% pour un niveau de risque/volatilité de 7.31%.

Les allocations en placements à revenus fixes et en immobilier sont en général faibles et laissent plus largement leur place aux actifs plus risqués, mais plus rémunérateurs à long terme. Les placements à revenus fixes ont oscillés entre 30% et 45% et sont représentés depuis 2009 à hauteur de 30%. L'allocation en immobilier a évolué entre 21.25% et 30% (21.25% depuis 2009), tandis que l'exposition en actions était élevée et comprise entre 25% et 41.25% pour s'établir à 37.5% depuis 2009. La proportion de devises était au plus bas à 18.5% et se situe à 30% dès 2009. Les placements alternatifs furent introduits avec une pondération de 11.25%.

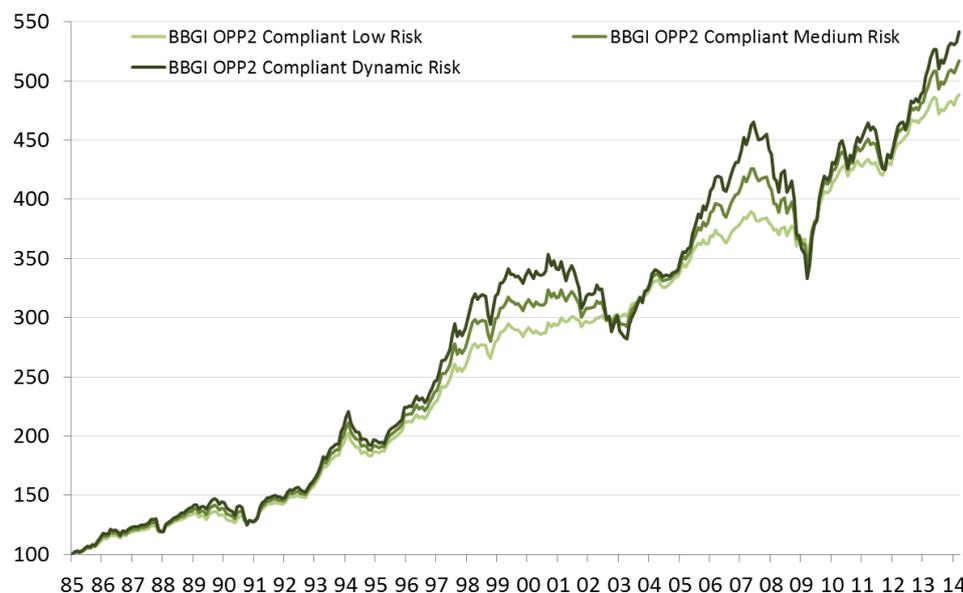
*Indice BBGI
OPP2 Compliant
« risque dynamique »*

+5.97%/an

Fig. 4: Performance et volatilité des indices BBGI OPP2 Compliant

	Low risk		Medium risk		Dynamic risk	
	Performance	Volatilité	Performance	Volatilité	Performance	Volatilité
1984 -1999	7.40%	4.88%	7.96%	5.98%	8.51%	7.17%
2000 -2008	2.52%	3.54%	1.57%	5.32%	0.56%	7.46%
2008 - Mar. 2014	5.84%	4.04%	7.10%	5.44%	8.34%	7.22%
1984 - Mar. 2014	5.60%	4.39%	5.80%	5.73%	5.97%	7.31%

Fig. 5: Évolution des trois indices BBGI OPP2 Compliant



Remarques et spécificités des sous-indices

Les classes d'actifs représentées

Selon le principe de fidélité, toutes les classes d'actifs mentionnées dans l'univers des placements autorisés sont représentées dans nos indices.

Elles apparaissent et sont retirées respectivement exclusivement en fonction de leur présence explicite dans les règles OPP2.

Nous décrivons succinctement ci-dessous les caractéristiques des sous-indices entrant dans la composition de nos indices BBGI OPP2 Compliant depuis la dernière modification de l'OPP2 en 2009.

- ✓ Les performances des **obligations en francs suisses de débiteurs suisses** sont évaluées au moyen d'un indice largement diversifié et composé d'obligations AAA-BBB (débiteurs « investment grade » de qualité supérieure.
- ✓ Les performances des **obligations en monnaies étrangères** sont estimées par un indice global incluant des obligations gouvernementales et non gouvernementales non « hedgées ».
- ✓ Les performances du segment **immobilier suisse** sont mesurées par un indice suisse des fonds de placement immobiliers, du secteur résidentiel ou commercial.
- ✓ Les performances des **actions suisses** sont estimées par l'indice des actions suisses le plus diversifié incluant des grandes, moyennes et petites capitalisations.
- ✓ Les performances des **actions internationales** sont également estimées en ayant recours à un indice très largement diversifié internationalement, incluant notamment les marchés émergents.
- ✓ Les performances de **l'immobilier international** sont mesurées par un index global diversifié internationalement évaluant les performances de sociétés dont les activités sont liées à l'immobilier dans les pays développés et émergents, tant sous la forme de propriété ou de développement d'actifs immobiliers produisant un revenu.
- ✓ Les performances des **matières premières** sont obtenues par l'agrégation des performances spécifiques des « futures » sur matières premières traitées aux Etats-Unis et au Royaume-Uni diversifiées dans les secteurs énergie, métaux industriels, métaux précieux, produits agricoles et « livestock ».
- ✓ Les performances du segment des **« hedge funds »** sont estimées par un indice global représentatif de la composition globale de l'univers des « hedge funds » et des diverses stratégies existantes.
- ✓ Les performances du secteur **« private equity »** sont mesurées par un indice comprenant les plus importantes sociétés de « private equity » cotées en bourse.

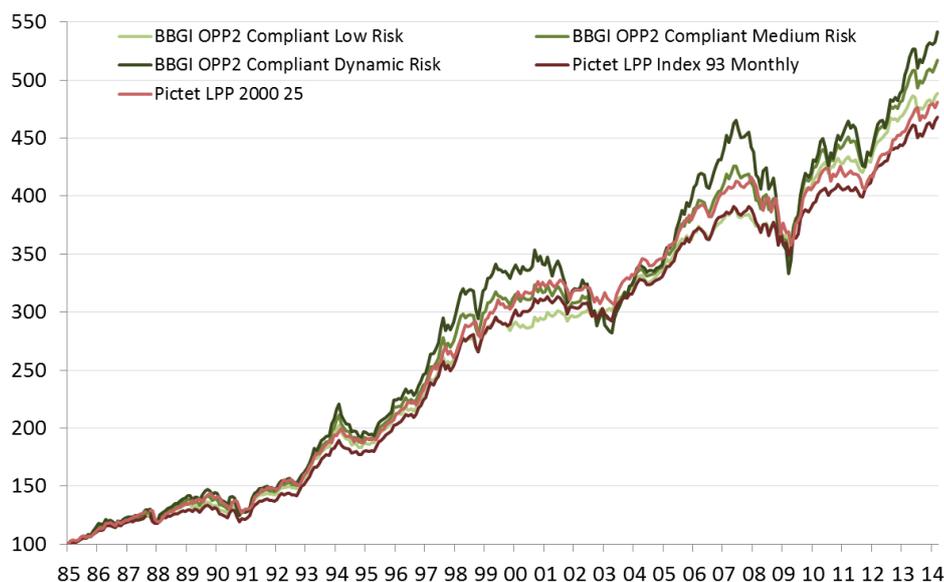
Période 1984-2014

Il existe aujourd'hui plusieurs indices et familles d'indices, LPP ou OPP2, permettant de mesurer la performance de stratégies de placement institutionnelles diversifiées entre plusieurs classes d'actifs. Les historiques de ces indices remontent dans certains cas à l'origine de l'OPP2 (Indice LPP 93 de Pictet ou la famille d'indices BBGI OPP2 Compliant), alors que d'autres sont disponibles sur des périodes plus courtes (famille d'indices LPP 2005 de Pictet).

Certains de ces indices vont délibérément au-delà des limites de placement stipulées par l'OPP2 (indices LPP Pictet 60 par exemple) pour proposer des points de référence plus dynamiques. D'autres ont au contraire comme objectif essentiel de respecter en tout temps les règles OPP2 en vigueur en adaptant leur composition à l'évolution des règles de placement (indice BBGI OPP2 Compliant). Ces indices assurent une représentativité optimale et la meilleure diversification possible entre les diverses classes d'actifs de l'univers autorisé pour permettre une comparaison efficace des performances obtenues par les institutions de prévoyance au plus haut niveau d'analyse, soit pour l'ensemble de leur fortune en incluant bien entendu l'immobilier dès l'origine de l'OPP2, en 1985. **L'institution de prévoyance choisira son indice de référence en fonction de ses besoins. Elle sélectionnera en particulier l'un ou l'autre de nos indices BBGI OPP2 Compliant, si elle privilégie la diversification et l'adéquation permanente aux règles de l'OPP2.**

Une évaluation des performances enregistrées par les institutions de prévoyance entre 1984 et 2014 peut ainsi logiquement se baser sur les résultats obtenus par les stratégies de placement diversifiées représentées par les indices évoqués ci-dessus. On observe ainsi qu'en trente ans, les performances de stratégies diversifiées de type « risque modéré » se situent entre +5.8% (indice BBGI OPP2 Compliant « medium ») et +5.4% (indice LPP Pictet 93). Une stratégie plus dynamique (indice BBGI OPP2 Compliant « dynamic ») respectant l'OPP2 aurait permis d'atteindre une progression annuelle de +6%.

Fig. 6: Évolution des indices LPP (BBGI OPP2 Compliant - LPP Pictet 93 - 2000)



Information importante : Ce document et ses annexes sont confidentiels et destinés exclusivement à leur destinataire et ne peuvent être donc reproduits sans l'accord écrit explicite de BBGI Group. Ceux-ci sont mis à disposition à titre informatif et ne constituent en aucun cas une offre ou une sollicitation d'achat, de vente ou de souscription. BBGI Group ne peut être tenu pour responsable de n'importe quelle décision prise sur la base des informations mentionnées, qui ne constituent d'ailleurs pas non plus un conseil, lié ou non à des produits ou services financiers. Ce document et ses annexes sont basés sur des informations disponibles publiquement. En aucune circonstance, ces derniers ne peuvent être utilisés ou considérés comme un engagement de leurs auteurs. BBGI Group s'efforce d'utiliser des informations réputées fiables et ne peut être tenu pour responsable de leur exactitude et de leur intégralité. D'autre part, les opinions et toutes les informations fournies peuvent faire l'objet de modification sans avis préalable. Les prix ou marges mentionnés ne sont qu'indicatifs et restent sujets à modification sans préavis en fonction de l'évolution des conditions des marchés. Les performances passées et simulations ne sont pas représentatives des résultats futurs. Les opinions, vues et prévisions exprimées dans ce document et ses annexes reflètent les vues personnelles de leurs auteurs et ne traduisent pas les opinions de BBGI Group.

Renseignements

Vous pouvez en tout temps obtenir des renseignements en contactant BBGI Group SA :

Tel : + 41 22 595 96 11

Fax : +41 22 595 96 12

Email : info@bbgi.ch

Ou en adressant vos demandes d'informations par courrier à l'adresse suivante :

BBGI Group SA

Rue Sigismond Thalberg 2

CP 1235

1201 Genève





	<p>Limites de placement OPP 2</p>		<p>Conformité LPP assurée en permanence</p>	
<p>Indépendance neutralité continuité</p>		<p>Stratégies LPP : trois niveaux de risque</p>		<p>Diversification optimale des actifs</p>

BBGI Group SA
 Rue Sigismond Thalberg 2
 CH 1201 Genève
 T +41 22 595 96 11
 F +41 22 595 96 12
www.bbgi.ch

